

BGer 4A 371/2008 vom 13. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_371_2008

FR: TF 4A 371/2008 du 13 octobre 2008

IT: TF 4A 371/2008 del 13 ottobre 2008

Regeste

société simple; mesures provisionnelles | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement sa compétence, respectivement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 29 al. 1 LTF ; ATF 134 III 115 consid. 1, 235 consid. 1, 379 consid. 1; 133 I 185 consid. 2 et les arrêts cités). L'ordonnance attaquée étant une décision rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF), il sied d'examiner d'abord la question de la recevabilité du recours en matière civile.

E. 1.1

Le recours en matière civile est recevable contre les décisions finales (art. 90 LTF), contre les décisions partielles au sens de l' art. 91 LTF et contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF); les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , soit notamment si elles peuvent causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 133 III 629 consid. 2.1). Les décisions de mesures provisionnelles ne sont finales que si elles sont rendues indépendamment d'une procédure principale sur le fond; en revanche, les décisions de mesures provisionnelles prises avant ou pendant une procédure sur le fond et qui ne valent que pour la durée de la procédure principale constituent des décisions incidentes au sens de l' art. 93 LTF , contre lesquelles un recours immédiat est ouvert si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (ATF 134 I 83 consid. 3.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, un préjudice est irréparable s'il cause un inconvénient de nature juridique, ce qui est le cas lorsqu'une décision finale même favorable au recourant ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). En l'espèce, il y a lieu d'admettre que cette condition est réalisée.

E. 1.2

L'ordonnance attaquée a été rendue par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF). En effet, l'appel, qui dans le canton de Vaud est la voie de droit habituelle contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art.111 al. 1 CPC /VD; RS/VD 270.11), est exclu lorsque la cause au fond est de la compétence du Président du Tribunal d'arrondissement (art. 111 al. 3 CPC /VD), ce qui est le cas en l'espèce (cf. art. 1 ch. 18 LVCO; RS/VD 221.01). Dans un tel cas, la seule voie de droit cantonale ouverte est celle du recours en nullité de l' art. 444 al. 1 ch. 3 CPC /VD, lequel est limité à la violation des

règles de procédure (Jean-François Poudret/Jacques Haldy/Denis Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd. 2002, n. 1 ad art. 108 CPC). Il s'ensuit que l'ordonnance attaquée n'est susceptible d'aucun recours cantonal sur le bien-fondé des mesures provisionnelles ordonnées et que le recours est recevable au regard de l' art. 75 al. 1 LTF . Le fait que l'autorité précédente ne soit pas un tribunal supérieur et qu'elle n'ait pas statué sur recours (art. 75 al. 2 LTF) ne nuit pas à la recevabilité du recours en matière civile, dès lors que le délai dont disposent les cantons pour instituer comme autorité cantonale de dernière instance un tribunal supérieur statuant sur recours n'est pas écoulé (art. 130 al. 2 LTF).

E. 1.3

Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La valeur litigieuse étant déterminée, en cas de recours contre une décision préjudicielle ou incidente, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité compétente sur le fond (art. 51 al. 1 let. c LTF), il y a lieu d'admettre, vu que la demande sur le fond tend au partage des biens d'une société simple constituée pour l'exploitation d'un domaine agricole, que le seuil de 30'000 fr. est largement dépassé. Il s'ensuit que le recours en matière civile, déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prévues par la loi (art. 42 LTF) par une partie qui a succombé dans ses conclusions libératoires prises devant l'autorité précédente et qui a donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), est en principe recevable, ce qui a pour conséquence que la voie du recours constitutionnel subsidiaire est fermée (art. 113 LTF ; ATF 134 III 379 consid. 1.2; 134 I 84 consid. 3.1).

E. 1.4

Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). Le Tribunal fédéral ne sanctionne la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF) de manière claire et détaillée, les exigences de motivation de l'acte de recours correspondant à celles de l'ancien art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 134 I 83 consid. 3.2; 133 III 393 consid. 6, 589 consid. 2; 133 II 249 consid. 1.4.2). Le justiciable qui se plaint d'arbitraire ne peut dès lors se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité supérieure jouit d'un libre pouvoir d'examen; en particulier, il ne saurait se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que la décision attaquée repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (ATF 133 III 585 consid. 4.1, 589 consid. 2; 130 I 258 consid. 1.3; 117 Ia 10 consid. 4b; 107 Ia 186 ; arrêt non publié 5A_758/2007 du 3 juin 2008, consid. 1.3).

E. 2.1

À l'appui de la décision présentement attaquée, le Président du Tribunal d'arrondissement a considéré ce qui suit :

E. 2.1.1

Le prononcé de mesures provisionnelles suppose d'abord la vraisemblance du droit prétendu au fond et des conditions matérielles de son exercice. L'action ne doit pas sembler d'emblée infondée. Cependant, comme les mesures provisionnelles doivent de par leur nature être prononcées rapidement, il n'est ni possible ni nécessaire d'apporter au juge la preuve que le procès est réellement fondé; à ce stade, le juge devra se contenter d'un certain degré de vraisemblance (VINCENT PELET, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et

procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, n. 61-62 p. 48-49).

Conformément au principe de la proportionnalité, les mesures provisionnelles doivent être adaptées aux circonstances de l'espèce : il s'agit de préférer la mesure qui préserve au mieux les intérêts des parties et donc, entre plusieurs solutions possibles, de choisir la moins incisive. Le juge doit peser soigneusement les intérêts en présence et tenir compte de la gravité du préjudice qu'occasionnerait l'admission d'une requête injustifiée (PELET, op. cit., n. 98-100 p. 83-85).

E. 2.1.2

Sans préjuger le fond et donc la question de savoir si les parties sont liées par un contrat de société simple, comme le prétend X. _____, ou par un contrat de bail à ferme agricole, comme le soutient Y. _____, il y a lieu de relever que dans l'hypothèse d'un bail à ferme agricole, le propriétaire doit laisser le fermier jouir du domaine sans entraves; en revanche, dans l'hypothèse d'une société simple, les parties doivent unir leurs efforts ou leurs ressources pour exploiter au mieux le domaine agricole, et si un associé entrave la bonne marche de l'exploitation, il peut en être écarté temporairement.

E. 2.1.3

Y. _____ a exposé de quelle manière X. _____, par son comportement, créait des tensions et aggravait une situation qui se détériorait de plus en plus. B. _____ SA a également clairement dit que la situation entre les parties se dégradait : le mandat initial confié à l'expert a d'ailleurs dû être élargi en raison des tensions grandissantes entre les deux associés. L'exécution de ce mandat est devenue si difficile que B. _____ SA a déclaré hésiter à vouloir poursuivre dans ces conditions. L'épisode des clés de la Jeep de l'exploitation emportées et toujours non restituées par X. _____ est révélateur du climat régnant sur le domaine. Lors de l'audience, X. _____ a d'ailleurs confirmé qu'il était toujours en possession de ces clés mais qu'il refusait de dire où elles étaient, ce qui démontre qu'il fait en l'état peu d'efforts pour essayer de calmer la situation. Le fait que X. _____ ait résilié le bail à loyer de l'ouvrier polonais est également surprenant et certainement contre-productif, comme B. _____ SA l'a d'ailleurs souligné : il est en effet évident que pour la bonne marche d'une exploitation agricole centrée sur la production laitière, il est indispensable que l'ouvrier puisse être logé sur place. L'exploitation du domaine agricole représente pour Y. _____ une activité lucrative principale alors qu'il s'agit pour X. _____ d'une activité accessoire. Ce dernier, qui loue par ailleurs un appartement spacieux pour lui tout seul, a d'autres ressources (notamment aux Etats-Unis et dans les pays de l'Est, où il se rend comme conseiller agricole). Y. _____ est jeune et a une famille à charge. Engagé à plein temps dans cette activité, avec son épouse, il a réussi à exploiter le domaine de manière à dégager un bénéfice non négligeable. Selon B. _____ SA, il a les capacités nécessaires pour exploiter le domaine sans l'aide de X. _____.

E. 2.1.4

Vu ce qui précède, Y. _____ a rendu vraisemblable qu'il fallait, pour la bonne exploitation du domaine, retirer tout pouvoir de gestion et de représentation à X. _____, dont il est démontré qu'il a actuellement le monopole de la chicane, et les confier à Y. _____. À l'appui de cette décision, il faut également rappeler que dès 2010, X. _____, qui sera alors âgé de 66 ans, ne pourra plus percevoir de paiements directs; cela signifie qu'il ne pourra de toute manière plus exploiter son domaine (seul ou en société simple), de sorte que l'éloigner de son exploitation durant les dix-huit mois qui lui restent

d'ici 2010 ne devrait pas représenter pour lui un problème majeur, en tout cas sur le plan financier. Malgré le climat difficile et les tensions entre les parties, il ne se justifie pas de faire interdiction à X._____ de pénétrer sur le domaine A._____, ainsi que dans les champs et cultures dépendant du domaine. S'il se justifie, en privilégiant l'intimité de la famille polonaise, de refuser dorénavant l'accès du studio à X._____, celui-ci pourra continuer à travailler sur le domaine, mais uniquement dans la mesure nécessaire au soin des cultures et sous la direction et les ordres de Y._____. Il devra enfin restituer sans délai à Y._____ les clés de la Jeep de l'exploitation.

E. 2.2

Le recourant soutient que les mesures ordonnées aux chiffres I à IV du dispositif de l'ordonnance attaquée ne respecteraient ni la prohibition de l'arbitraire ni le principe de la proportionnalité, et qu'elles violeraient en conséquence la liberté économique ainsi que la garantie de la propriété du recourant. Relevant que le premier juge a sans doute « souhaité marquer un tournant dans le procès des parties en tentant d'endiguer une escalade et un enlèvement du litige », le recourant affirme que ces objectifs ne résisteraient pas à l'examen. En effet, les mesures ordonnées aux chiffres I à IV du dispositif auraient pour effet manifeste de régler le fond du litige avant l'heure. En particulier, le retrait du pouvoir de gestion et de représentation du recourant équivaldrait à lui retirer purement et simplement la qualité d'associé avant même la dissolution de la société simple. Cette même mesure serait d'ailleurs tout à fait disproportionnée et conduirait dans les faits à une issue irrémédiable du procès, alors que les mesures moins intrusives prévues aux chiffres V à VII du dispositif seraient suffisantes pour préserver l'objet du procès et « suffisamment ciblées pour maintenir la viabilité de l'exploitation dans la mesure où elles garantissent que les parties n'auront plus à interagir ».

E. 2.3

Par cette argumentation typiquement appellatoire (cf. consid. 1.4 supra), le recourant ne démontre pas que les mesures attaquées soient constitutives d'une violation de ses droits fondamentaux. On ne voit en effet pas en quoi ces mesures, ordonnées sans préjuger de la qualification des relations entre les parties qui fait l'objet de la procédure principale (cf. consid. 2.1.2 supra), anticiperaient sur l'issue du procès au fond ou rendraient d'emblée celui-ci illusoire en le vidant de son sens. Même la mesure la plus incisive, à savoir le retrait du pouvoir de gestion et de représentation du recourant, qui selon les faits établis souverainement (cf. art. 105 al. 1 LTF) par l'autorité précédente s'avère nécessaire pour préserver la bonne marche de l'exploitation dans l'intérêt commun des deux parties, n'anticipe pas sur la liquidation des relations juridiques entre les parties qui fait l'objet du procès au fond. Au surplus, au regard toujours des constatations de l'autorité précédente sur la situation personnelle des parties - en particulier du fait que l'exploitation du domaine A._____ constitue la seule source de revenus de l'intimé et de son épouse qui vivent sur place et ont la charge de deux jeunes enfants, tandis qu'elle ne représente qu'une activité accessoire pour le recourant, qui dispose d'autres sources de revenus et reçoit de l'intimé un « pseudo-fermage » annuel de quelque 60'000 fr. - et sur les capacités de l'intimé à exploiter le domaine sans l'aide du recourant, il n'apparaît pas que le premier juge ait violé le principe de la proportionnalité en estimant que les mesures ordonnées étaient nécessaires pour préserver les intérêts de l'intimé tout en tenant compte au mieux des intérêts du recourant. Il ressort au contraire de l'ordonnance attaquée que le premier juge a soigneusement pesé les intérêts en présence pour chacune des mesures requises; il a en particulier estimé qu'il ne se

justifiait pas d'interdire au recourant, de pénétrer sur le domaine A. _____ (cf. consid. 2.1.4 supra) et l'a donc autorisé à pénétrer dans les champs et cultures dépendant du domaine, mais uniquement pour s'occuper des cultures, sous la direction et les ordres de Y. _____, ce qui préserve les intérêts du recourant dans la mesure où le bénéfice d'exploitation, après déduction des charges et du « pseudo-fermage », est réparti entre les deux associés selon le nombre de jours travaillés par chacun sur le domaine.

E. 3

Il résulte de ce que précède que le recours en matière civile doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2.3 supra), tandis que le recours constitutionnel subsidiaire doit être déclaré irrecevable (cf. consid. 1.3 supra). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera à son adverse partie une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.